

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer,
des collectivités territoriales
et de l'immigration

**Examen professionnel de
secrétaire administratif
de classe supérieure**

Session 2012

SUJET 3

Sujet

Vous êtes Secrétaire administratif, gestionnaire au sein du Bureau Indemnisation Chômage de la Direction des Ressources humaines de la Préfecture du département des Hauts-de-Seine. Vous êtes en charge d'étudier les dossiers de demande d'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE).

Un allocataire, Monsieur Gérard MENVUSSA, dépose un dossier d'ARE, le 6 juillet 2010, pour une perte d'emploi au 1^{er} avril 2009. L'intéressé a travaillé en qualité de contractuel de bureau à la Préfecture du 1^{er} septembre 2007 au 31 janvier 2009, à temps complet. Il démissionne le 1^{er} février 2009 pour aller, en contrat à durée déterminée, travailler au Canada du 1^{er} février 2009 au 1^{er} avril 2009. En rentrant en France, il bénéficie du versement d'un complément financier lié au congé de libre choix d'activité, du 2 avril 2009 au 30 septembre 2009, suite à la naissance de son enfant. Il s'inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi le 1^{er} octobre 2009.

Questions

Pour finaliser l'étude de ce dossier, votre chef de bureau vous demande :

- A. De présenter un schéma chronologique des éléments du dossier de l'allocataire.
- B. De rédiger une note à l'attention du Directeur des Ressources Humaines d'une trentaine de lignes correspondant à la pré-étude du dossier de Monsieur MENVUSSA en répondant aux questions suivantes :
 1. Le demandeur s'est-il inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi dans les délais ?
 2. La demande de paiement des allocations (le dépôt du dossier d'ARE), a-t-elle été effectuée dans le délai de prescription ?
 3. Le travail effectué au Canada entre-t-il dans le champ d'application de la Convention chômage ?
 4. La démission du 31 janvier 2009 pour aller travailler au Canada fait-elle partie des cas de démissions légitimes prévus par l'Accord d'application n°14 de la Convention du 19 février 2009 ?
 5. La demande d'allocation d'aide au retour à l'emploi de l'intéressé est-elle recevable ? Dans la négative, peut-elle faire l'objet d'une demande de réexamen et sous quelles conditions ?
- C. A l'issue de votre étude, le chef de bureau vous demande de rédiger, à la signature du DRH, un projet de réponse à Monsieur Gérard MENVUSSA, comprenant une décision motivée mentionnant les voies et délais de recours.

Documents joints

- Document 1** Convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage, 3 pages
- Document 2** Extraits du Règlement général annexé à la Convention du 19 février 2009, 5 pages
- Document 3** Accord d'application n°12 du 19 février 2009, 2 pages
- Document 4** Accord d'application n°14 du 19 février 2009, 2 pages
- Document 5** Les recours contre les décisions de l'Administration : nature et délais, 4 pages

Convention du 19 février 2009

relative à l'indemnisation du chômage

Le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF),
La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME),
L'Union Professionnelle Artisanale (UPA),
d'une part,

La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT),
La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC),
La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC),
La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (CGT-FO),
La Confédération Générale du Travail (CGT),
d'autre part,

Considérant l'article 20 de l'accord du 22 décembre 2005 relatif à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, qui a prévu une remise à plat du régime d'assurance chômage,

- « *qui ne remette pas en cause sa nature paritaire,*

- *et garantisse une cohérence d'action avec l'ensemble des autres intervenants sur le marché du travail et qui se traduise par un effort de simplification et de transparence du dispositif tant pour les salariés privés d'emploi que pour les entreprises* » ;

Considérant les articles 15 et 16 de l'accord du 11 janvier 2008 sur la modernisation du marché du travail qui déterminent, notamment, des principes d'attribution des allocations d'assurance chômage aux personnes involontairement privées d'emploi, dans l'objectif de participer à la sécurisation de leurs parcours professionnels ;

Considérant l'importance qui s'attache à une conjugaison étroite des nouvelles règles d'indemnisation mises en place ci-après avec un accompagnement renforcé des personnes privées d'emploi, afin de faciliter leur retour à l'emploi ;

Considérant la nécessité d'adapter le dispositif en élargissant le nombre de ses bénéficiaires ;

Considérant l'intérêt de limiter l'impact sur les entreprises, les salariés et les personnes involontairement privées d'emploi, du caractère pro-cyclique du dispositif ;

Vu la Cinquième Partie, Livres Premier, Troisième et Quatrième du code du travail et notamment les articles L. 5122-4, L. 5123-6, L. 5312-1, L. 5421-1, L. 5422-10, L. 5422-21, L. 5422-22, L. 5422-24, L. 5427-9, L. 5427-10 et L. 5428-1 ;

Vu l'accord national interprofessionnel du 23 décembre 2008 relatif à l'indemnisation du chômage et ses pièces jointes ;

Vu le protocole du 18 avril 2006 relatif aux règles de prise en charge des professionnels intermittents du cinéma, de l'audiovisuel, de la diffusion et du spectacle par le régime d'assurance chômage ;

Sont convenus des dispositions ci-après :

Art. 1^{er}. - Gestion du régime d'assurance chômage

La gestion du régime d'assurance chômage est confiée à l'Unédic.

Art. 2. - Indemnisation

§ 1^{er} - Le dispositif national interprofessionnel d'assurance chômage est destiné à assurer un revenu de remplacement pendant une durée déterminée aux salariés involontairement privés d'emploi remplissant les conditions d'éligibilité au dispositif.

§ 2 - Le dispositif d'assurance chômage est articulé autour d'une filière unique respectant les principes suivants :

- l'ouverture aux droits à indemnisation est subordonnée à une condition de durée minimum d'affiliation au régime d'assurance chômage ;

- la durée d'indemnisation est égale à la durée d'affiliation au régime d'assurance chômage, dans la limite d'un plafond qui varie selon que les bénéficiaires ont plus ou moins de 50 ans lors de la fin du contrat de travail prise en compte pour l'ouverture de leurs droits ;

- les durées d'indemnisation ne peuvent pas dépasser les durées d'affiliation au régime d'assurance chômage ;

- les durées d'affiliation au régime d'assurance chômage servant à déterminer la durée de versement des allocations sont calculées sur une période de référence fixe.

§ 3 - Afin d'inciter à la reprise d'emploi, le cumul d'une allocation d'aide au retour à l'emploi avec une rémunération est autorisé dans les conditions et limites fixées par le règlement général ci-annexé.

Un groupe de travail paritaire examinera les aménagements susceptibles d'être apportés aux règles des activités réduites, pour maintenir le caractère de revenu de remplacement du dispositif.

§ 4 - Afin de faciliter le reclassement des allocataires âgés de 50 ans et plus ou indemnisés depuis plus de 12 mois, une aide différentielle de reclassement leur est versée dans les conditions et limites fixées par le règlement général ci-annexé.

§ 5 - Afin de faciliter le reclassement des allocataires ayant un projet de reprise ou de création d'entreprise, il est prévu une aide spécifique au reclassement attribuée dans les conditions définies par le règlement général ci-annexé, dénommée "aide à la reprise ou à la création d'entreprise".

Art. 3. - Contributions / Ressources

§ 1^{er} - Les contributions des employeurs et des salariés destinées à la couverture des dépenses relatives au régime d'assurance chômage sont assises sur les rémunérations limitées à 4 fois le plafond du régime général d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

§ 2 - Pour les employeurs et les salariés intermittents relevant des professions du cinéma, de l'audiovisuel, de la diffusion et du spectacle, les taux des contributions sont fixés par les Annexes VIII et X au règlement annexé à la présente convention.

§ 3 - Une contribution égale à 2 mois de salaire brut moyen des 12 derniers mois travaillés est due au régime d'assurance chômage par l'employeur qui procède au licenciement pour motif économique d'un salarié sans lui proposer le bénéfice d'une convention de reclassement personnalisé, en application des articles L. 1233-65 et L. 1235-16 du code du travail.

Art. 4. - Champ d'application

Le régime d'assurance chômage s'applique sur le territoire métropolitain, dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Il s'applique également aux salariés détachés ainsi qu'aux salariés expatriés, ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ¹ (EEE) ou de la Confédération suisse, occupés par des entreprises entrant dans le champ d'application territorial de la convention.

Art. 5. - Règlement, annexes et accords d'application

§ 1^{er} - A la présente convention est annexé le règlement général du régime d'assurance chômage.

§ 2 - La situation des catégories professionnelles particulières fait l'objet de protocoles annexés au règlement général et négociés entre les organisations représentatives au plan national et interprofessionnel d'employeurs et de salariés. Ces protocoles sont dénommés annexes.

§ 3 - Les conditions et/ou modalités de mise en œuvre des dispositions de la convention, du règlement général et des annexes font l'objet d'accords d'application négociés entre les organisations représentatives au plan national et interprofessionnel d'employeurs et de salariés.

Art. 6. - Instances paritaires régionales

Dans le cadre des mandats confiés par l'Unédic à Pôle emploi et conformément à la convention pluriannuelle visée à l'article L. 5312-3 du code du travail, il est donné compétence aux instances paritaires régionales siégeant au sein de chaque direction régionale de Pôle emploi pour statuer dans les cas prévus par le règlement général annexé à la présente convention et par les accords d'application.

Art. 7. - Fonds de régulation

Le fonds de régulation est destiné à garantir la stabilité des prestations et des contributions dans les périodes de fluctuations conjoncturelles selon des modalités à définir par le Bureau du Conseil d'administration de l'Unédic.

¹ Islande, Liechtenstein, Norvège.

Art. 8. - Contribution au financement de Pôle emploi

Les contributions des employeurs et des salariés mentionnées aux articles L. 5422-9, L. 5422-11 et L. 5424-20 du code du travail financent, à hauteur de 10 % des sommes collectées, une contribution globale versée à la section "Fonctionnement et investissement" et à la section "Intervention" du budget de Pôle emploi.

Art. 9. - Durée et entrée en vigueur

La présente convention, conclue pour une durée de deux ans débutant au jour de la publication de son arrêté d'agrément. Elle cessera de plein droit de produire ses effets à l'échéance de son terme.

Art. 10. -

§ 1^{er} - Les dispositions de la présente convention, du règlement général annexé, des annexes à ce règlement et des accords d'application, s'appliquent aux salariés involontairement privés d'emploi dont la fin de contrat de travail est postérieure à sa date d'application, soit le jour de la publication de l'arrêté d'agrément de la présente convention.

§ 2 - Toutefois, la situation des salariés compris dans une procédure de licenciement engagée antérieurement à la date d'application de la présente convention reste régie, concernant les règles d'indemnisation, par les dispositions de la convention, du règlement et ses annexes en vigueur au jour de l'engagement de la procédure.

- à la date de l'entretien préalable visé aux articles L. 1232-2 à L. 1232-4 du code du travail ;

- à la date de présentation de la lettre de convocation à la première réunion des instances représentatives du personnel, prévue à l'article L. 2323-6 du code du travail.

Art. 11. - Dépôt

La présente convention est déposée à la Direction générale du travail.

Fait à Paris, le 19 février 2009

Signataires : MEDEF, CGPME, UPA, CFDT.

Règlement général annexé à la Convention du 19 février 2009

Titre 1^{er} L'allocation d'aide au retour à l'emploi

***Chapitre 1^{er}* Bénéficiaires**

Art. 1^{er}

§ 1^{er} – Le régime d'assurance chômage assure un revenu de remplacement dénommé allocation d'aide au retour à l'emploi, pendant une durée déterminée, aux salariés involontairement privés d'emploi qui remplissent des conditions d'activité désignées période d'affiliation, ainsi que des conditions d'âge, d'aptitude physique, de chômage, d'inscription comme demandeur d'emploi, de recherche d'emploi. [...]

Art. 2

Sont involontairement privés d'emploi ou assimilés les salariés dont la cessation du contrat de travail résulte :

- d'un licenciement ;
- d'une rupture conventionnelle du contrat de travail, au sens des articles L. 1237-11 et suivants du code du travail ;
- d'une fin de contrat de travail à durée déterminée dont notamment les contrats à objet défini ;
- d'une démission considérée comme légitime, dans les conditions fixées par un accord d'application ;
- d'une rupture de contrat de travail résultant de l'une des causes énoncées à l'article L. 1233-3 du code du travail.

***Chapitre 2* Conditions d'attribution**

Art. 3

Les salariés privés d'emploi doivent justifier d'une période d'affiliation correspondant à des périodes d'emploi accomplies dans une ou plusieurs entreprises entrant dans le champ d'application du régime d'assurance chômage.

Pour les salariés âgés de moins de 50 ans à la date de la fin de leur contrat de travail, la période d'affiliation doit être au moins égale à 122 jours, ou 610 heures de travail, au cours des 28 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis).

Pour les salariés âgés de 50 ans et plus à la date de fin de leur contrat de travail, la période d'affiliation doit être au moins égale à 122 jours, ou 610 heures de travail, au cours des 36 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis). [...]

Art. 4

Les salariés privés d'emploi justifiant d'une période d'affiliation comme prévu à l'article 3 doivent :

- a) être inscrits comme demandeur d'emploi ou accomplir une action de formation inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi ;
- b) être à la recherche effective et permanente d'un emploi ;
- c) être âgés de moins de 60 ans ; toutefois, les personnes qui, lors de leur 60^e anniversaire, ne justifient pas du nombre de trimestres d'assurance requis au sens des articles L. 351-1 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale (tous régimes confondus), pour percevoir une pension à taux plein, peuvent bénéficier des allocations jusqu'à justification de ce nombre de trimestres et, au plus tard, jusqu'à l'âge de 65 ans. [...]
- d) être physiquement aptes à l'exercice d'un emploi ;
- e) n'avoir pas quitté volontairement, sauf cas prévus par un accord d'application, leur dernière activité professionnelle salariée, ou une activité professionnelle salariée autre que la dernière dès lors que, depuis le départ volontaire, il ne peut être justifié d'une période d'affiliation d'au moins 91 jours ou d'une période de travail d'au moins 455 heures ;
- f) résider sur le territoire relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage visé à l'article 4, alinéa 1^{er}, de la convention. [...]

Art. 7

§ 1^{er} – La fin du contrat de travail prise en considération pour l'ouverture des droits doit se situer dans un délai de 12 mois dont le terme est l'inscription comme demandeur d'emploi.

§ 2 – La période de 12 mois est allongée :

- a) des journées d'interruption de travail ayant donné lieu au service des prestations en espèces de l'assurance maladie, des indemnités journalières de repos de l'assurance maternité au titre des assurances sociales, des indemnités journalières au titre d'un congé de paternité, des indemnités journalières au titre d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle ;
- b) des périodes durant lesquelles une pension d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie au sens de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, ou au sens de toute autre disposition prévue par les régimes spéciaux ou autonomes de sécurité sociale, ou d'une pension d'invalidité acquise à l'étranger a été servie ;
- c) des périodes durant lesquelles ont été accomplies des obligations contractées à l'occasion du service national, en application de l'article L. 111-2, 1^{er} et 2^e alinéas, du code du service national ;
- d) des périodes de stage de formation professionnelle continue visée aux Livres Troisième et Quatrième de la Sixième Partie du code du travail ;
- e) des périodes durant lesquelles l'intéressé a fait l'objet d'une mesure d'incarcération qui s'est prolongée au plus 3 ans après la rupture du contrat de travail survenue pendant la période de privation de liberté ;
- f) des périodes suivant la rupture du contrat de travail intervenue dans les conditions définies aux articles L. 1225-66 et L. 1225-67 du code du travail lorsque l'intéressé n'a pu être réembauché dans les conditions prévues par cet article ;
- g) des périodes de congé parental d'éducation obtenu dans les conditions fixées par les articles L. 1225-47 à L. 1225-51 du code du travail, lorsque l'intéressé a perdu son emploi au cours de ce congé ;
- h) des périodes de congé pour la création d'entreprise ou de congé sabbatique obtenu dans les conditions fixées par les articles L. 3142-78 à L. 3142-83, L. 3142-91 à L. 3142-94 et L. 3142-96 du code du travail ;
- i) de la durée des missions confiées par suffrage au titre d'un mandat électif, politique ou syndical exclusif d'un contrat de travail ;
- j) des périodes de versement de l'allocation parentale d'éducation ou du complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant, suite à une fin de contrat de travail ;

[...]

La période de 12 mois est en outre allongée des périodes durant lesquelles l'intéressé :

§ 4 – La période de 12 mois est en outre allongée :

- a) des périodes de congé obtenu pour élever un enfant en application de dispositions contractuelles ;
- b) des périodes durant lesquelles l'intéressé a créé ou repris une entreprise.

L'allongement prévu dans les cas visés au présent paragraphe est limité à 2 ans.

[...]

Art. 9

§ 1^{er} – L'ouverture d'une nouvelle période d'indemnisation ou réadmission est subordonnée à la condition que le salarié satisfasse aux conditions précisées aux articles 3 et 4 au titre d'une ou plusieurs activités exercées postérieurement à la fin du contrat de travail précédemment prise en considération pour l'ouverture des droits. [...]

Chapitre 3 **Durées d'indemnisation**

Art. 11

§ 1^{er} – La durée d'indemnisation est égale à la durée d'affiliation prise en compte pour l'ouverture des droits. Elle ne peut être inférieure à 122 jours et ne peut être supérieure à 730 jours.

Pour les salariés privés d'emploi âgés de 50 ans ou plus à la date de fin de leur contrat de travail, cette limite est portée à 1095 jours. [...]

Chapitre 4 **Détermination de l'allocation journalière**

Section 1 – Salaire de référence

Art. 13

§ 1^{er} – Le salaire de référence pris en considération pour fixer le montant de la partie proportionnelle de l'allocation journalière est établi, sous réserve de l'article 14, à partir des rémunérations des 12 mois civils précédant le dernier jour de travail payé à l'intéressé entrant dans l'assiette des contributions, dès lors qu'elles n'ont pas déjà servi pour un précédent calcul. [...]

§ 4 – Le salaire journalier moyen de référence est égal au quotient du salaire de référence défini ci-dessus par le nombre de jours d'appartenance au titre desquels ces salaires ont été perçus, dans la limite de 365 jours.

Les jours pendant lesquels le salarié n'a pas appartenu à une entreprise, les jours d'absence non payés et, d'une manière générale, les jours n'ayant pas donné lieu à une rémunération normale au sens du paragraphe précédent sont déduits du nombre de jours d'appartenance. [...]

Section 2 – Allocation journalière

Art. 15

L'allocation journalière servie en application des articles 3 et suivants est constituée par la somme :

- d'une partie proportionnelle au salaire journalier de référence fixée à 40,4% de celui-ci ;
- et d'une partie fixe égale à 10,93 €

Lorsque la somme ainsi obtenue est inférieure à 57,4% du salaire journalier de référence, ce dernier pourcentage est retenu.

Le montant de l'allocation journalière servie en application des articles 3 et suivants ainsi déterminé ne peut être inférieur à 26,66 €, sous réserve de l'article 17.

Art. 16

L'allocation minimale et la partie fixe de l'allocation d'aide au retour à l'emploi visées à l'article 15 sont réduites :

- proportionnellement à l'horaire particulier de l'intéressé lorsque cet horaire est inférieur à la durée légale du travail le concernant ou à la durée instituée par une convention ou un accord collectif, selon les modalités définies par un accord d'application ;
- proportionnellement au nombre de jours d'affiliation dans les 12 derniers mois, pour l'intéressé en situation de chômage saisonnier au sens et selon les modalités définies par un accord d'application.

Art. 17

L'allocation journalière déterminée en application des articles 15 et 16 est limitée à 75% du salaire journalier de référence. L'allocation journalière versée pendant une période de formation inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi ne peut toutefois être inférieure à 19,11 €

Chapitre 5 Paiement

Section 1 – Différés d'indemnisation

Art. 21

§ 1^{er} – La prise en charge est reportée à l'expiration d'un différé d'indemnisation correspondant au nombre de jours qui résulte du quotient du montant de l'indemnité compensatrice de congés payés versée par le dernier employeur, par le salaire journalier de référence. [...]

Section 2 – Délai d'attente

Art. 22

La prise en charge est reportée au terme d'un délai d'attente de 7 jours. [...]

Section 4 – Périodicité

Art. 24

Les prestations sont payées mensuellement à terme échu pour tous les jours ouvrables ou non.

Ce paiement est fonction des événements déclarés chaque mois par l'allocataire. [...]

Section 5 – Cessation de paiement

Art. 25

§ 1^{er} – L'allocation d'aide au retour à l'emploi n'est pas due lorsque l'allocataire :

- a) retrouve une activité professionnelle salariée ou non, exercée en France ou à l'étranger, sous réserve de l'application des dispositions des articles 28 et 32 ;
- b) [...]
- c) est pris ou est susceptible d'être pris en charge par la sécurité sociale au titre des prestations en espèces ;
- d) est admis au bénéfice de l'allocation parentale d'éducation ou du complément du libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant ;
- e) est admis au bénéfice de l'allocation journalière de présence parentale visée à l'article L. 544-1 du code de la sécurité sociale.

§ 2 – L'allocation d'aide au retour à l'emploi n'est plus due lorsque l'allocataire cesse :

- a) de remplir la condition prévue à l'article 4c) du règlement ;
- b) de résider sur le territoire relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage visé à l'article 4, alinéa 1^{er}, de la convention. [...]

Titre III Les prescriptions

Art. 38.

§ 1^{er} – Le délai de prescription de la demande en paiement des allocations est de 2 ans suivant la date d'inscription comme demandeur d'emploi.

Accord d'application n° 12 du 19 février 2009

pris pour l'application de l'article 40 du règlement

Modifié par l'avenant n° 1 du 4 novembre 2009

Cas soumis à un examen des circonstances de l'espèce

Le règlement annexé à la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage, ses annexes et les accords d'application disposent, dans plusieurs situations, que la réponse à donner à une demande d'allocations suppose au préalable un examen des circonstances de l'espèce.

Le présent accord a pour objet d'énumérer les catégories de cas dont le règlement suppose un examen particulier et d'énoncer les circonstances qui doivent être prises en considération par les instances habilitées à statuer.

Une fois l'admission au bénéfice des allocations décidée, lesdites allocations sont calculées et versées suivant les règles du droit commun.

§ 1^{er} - Cas de départ volontaire d'un emploi précédemment occupé

Le salarié qui a quitté volontairement son emploi, et dont l'état de chômage se prolonge contre sa volonté, peut être admis au bénéfice des allocations sous réserve que les conditions suivantes soient réunies :

- a) l'intéressé doit avoir quitté l'emploi au titre duquel les allocations lui ont été refusées, depuis au moins 121 jours ;
- b) il doit remplir toutes les conditions auxquelles le règlement subordonne l'ouverture d'une période d'indemnisation, à l'exception de celle prévue à l'article 4 e);
- c) il doit enfin apporter des éléments attestant ses recherches actives d'emploi, ainsi que ses éventuelles reprises d'emploi de courte durée et ses démarches pour entreprendre des actions de formation.

Le point de départ du versement des allocations ainsi accordées est fixé au 122^e jour suivant la fin de contrat de travail au titre de laquelle les allocations ont été refusées en application de l'article 4 e) et ne peut être antérieur à l'inscription comme demandeur d'emploi.

Le délai de 121 jours est allongé des périodes indemnisées au titre des indemnités journalières de sécurité sociale d'une durée au moins égale à 21 jours consécutifs.

Le point de départ du versement des allocations est décalé du nombre de jours correspondant et ne peut être antérieur à l'inscription comme demandeur d'emploi.

L'examen de cette situation est effectué à la demande de l'intéressé.

§ 2 - Cas d'appréciation des rémunérations majorées

Conformément au dernier alinéa du § 2 de l'accord d'application n° 6 relatif aux rémunérations majorées, l'instance paritaire régionale statue sur l'opportunité de prendre en compte dans le salaire de référence, les majorations de rémunérations autres que celles visées au § 1^{er} et à l'alinéa 1^{er} du § 2 de l'accord d'application précité.

L'examen de cette situation est effectué à la demande de l'intéressé.

§ 3 - Cas du chômage sans rupture du contrat de travail

Dans le cas de cessation temporaire d'activité d'un établissement ou d'une partie d'établissement, les salariés en chômage total de ce fait, depuis au moins 42 jours, sans que leur contrat de travail ait été rompu, peuvent être admis au bénéfice des allocations conformément à l'article 11 § 2 du règlement pendant une durée égale à 182 jours.

Pour prendre sa décision, l'instance paritaire régionale dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Elle est saisie lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- le demandeur d'emploi doit remplir les conditions prévues aux articles 3 et 4 du règlement, à l'exception de celle relative à la rupture du contrat de travail ;
- le chômage doit résulter de la cessation temporaire d'activité d'un établissement ou d'une partie d'établissement et concerner, par conséquent, un groupe bien différencié de salariés affectés à la même activité et pour lesquels existe une perspective de reprise de travail.

La décision de versement des allocations :

- ne peut en aucun cas entraîner le versement de prestations à compter d'une date antérieure au 15^e jour de chômage, mais le point de départ de ce versement peut être postérieur ;
- ne peut se prolonger, dès que les salariés dont l'activité est suspendue cessent d'être considérés comme à la recherche d'un emploi au sens des articles R. 5122-8 et R. 5122-9 du code du travail.

§ 4 - Appréciation de certaines conditions d'ouverture des droits

Il appartient à l'instance paritaire régionale de se prononcer sur les droits des intéressés, sur le règlement applicable pour le calcul de ces droits, dans les cas où, à l'occasion de l'instruction d'un dossier, une des questions suivantes se pose :

- a) absence d'attestation de l'employeur pour apprécier si les conditions de durée de travail ou d'appartenance sont satisfaites ;
- b) appréciation de ces mêmes conditions dans les cas de salariés travaillant à la tâche ;
- c) contestation sur la nature de l'activité antérieurement exercée ;
- d) appréciation sur l'existence d'un lien de subordination, élément caractéristique du contrat de travail.

§ 5 - Maintien du versement des prestations

Le maintien du versement des allocations au titre de l'article 11 § 3 du règlement peut être accordé, sur décision de l'instance paritaire régionale, aux allocataires :

- 1) pour lesquels la fin du contrat de travail ayant permis l'ouverture des droits aux allocations est intervenue par suite d'une démission ;
- 2) licenciés pour motif économique qui, bien qu'inscrits sur la liste nominative des personnes susceptibles d'adhérer à une convention FNE (liste établie pour l'application des articles R. 5123-12 à R. 5123-21 du code du travail), ont opté pour le système d'indemnisation du régime d'assurance chômage.

§ 6 - Remise des allocations et des prestations indûment perçues

Les personnes qui auraient perçu indûment tout ou partie des allocations et/ou des prestations ou qui auraient fait sciemment des déclarations inexactes ou présenté des attestations mensongères, en vue d'obtenir le bénéfice ou la continuation du service des prestations, doivent rembourser à l'assurance chômage les sommes indûment perçues par elles, sans préjudice éventuellement des sanctions pénales résultant de l'application de la législation en vigueur.

Les intéressés peuvent solliciter une remise de dette auprès de l'instance paritaire régionale visée par l'article 40 du règlement.

Le délai de recours est d'un mois ; il court à compter de la notification de l'indu.

§ 7 - Remise de majorations de retard et pénalités et délais de paiement

Les remises de majorations de retard et pénalités et délais de paiement des contributions prévues à l'article 53 du règlement sont accordées par les instances paritaires régionales sur recours des employeurs.

§ 8 - (Avenant n° 1 du 4 novembre 2009) Assignation en redressement ou liquidation judiciaire

L'instance paritaire régionale doit être saisie pour accord avant toute assignation en redressement ou liquidation judiciaire d'un employeur débiteur de contributions d'assurance chômage.

Accord d'application n° 14 du 19 février 2009

pris pour l'application des articles 2, 4 e) et 9 § 2 b) du règlement

Cas de démission considérés comme légitimes

Chapitre 1^{er} -

§ 1^{er} - Est réputée légitime, la démission

a) du salarié âgé de moins de 18 ans qui rompt son contrat de travail pour suivre ses ascendants ou la personne qui exerce la puissance parentale ;

b) du salarié qui rompt son contrat de travail pour suivre son conjoint qui change de lieu de résidence pour exercer un nouvel emploi, salarié ou non salarié.

Le nouvel emploi peut notamment :

- être occupé à la suite d'une mutation au sein d'une entreprise ;
- être la conséquence d'un changement d'employeur décidé par l'intéressé ;
- correspondre à l'entrée dans une nouvelle entreprise par un travailleur qui était antérieurement privé d'activité ;

c) du salarié qui rompt son contrat de travail et dont le départ s'explique par son mariage ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité entraînant un changement de lieu de résidence de l'intéressé, dès lors que moins de 2 mois s'écoulent entre la date de la démission ou de la fin du contrat de travail et la date du mariage ou de la conclusion du pacte civil de solidarité.

§ 2 - Est réputée légitime, la rupture à l'initiative du salarié, d'un contrat emploi solidarité ou d'un contrat d'insertion par l'activité, d'un contrat emploi jeunes pour exercer un nouvel emploi ou pour suivre une action de formation.

Est également réputée légitime, la rupture à l'initiative du salarié d'un contrat initiative-emploi (CIE) à durée déterminée, d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE), d'un contrat d'avenir (CA), d'un contrat insertion-revenu minimum d'activité (CI-RMA) ou d'un contrat unique d'insertion pour exercer un emploi sous contrat de travail à durée déterminée d'au moins 6 mois ou sous contrat de travail à durée indéterminée ou pour suivre une action de formation qualifiante au sens des 4 premiers alinéas de l'article L. 6314-1.

§ 3 - Est réputé légitime pour l'application de l'article 9 § 2, le départ volontaire de la dernière activité professionnelle salariée.

Cette présomption s'applique dans le cadre des annexes au règlement à l'exception des annexes VIII et X.

Chapitre 2 -

Sont également considérées comme légitimes, les ruptures à l'initiative du salarié intervenues dans les situations suivantes :

§ 1^{er} - La démission intervenue pour cause de non-paiement des salaires pour des périodes de travail effectuées, à condition que l'intéressé justifie d'une ordonnance de référé lui allouant une provision de sommes correspondant à des arriérés de salaires.

§ 2 - La démission intervenue à la suite d'un acte susceptible d'être délictueux dont le salarié déclare avoir été victime à l'occasion de l'exécution de son contrat de travail et pour lequel il justifie avoir déposé une plainte auprès du procureur de la République.

§ 3 - La démission intervenue pour cause de changement de résidence justifié par une situation où le salarié est victime de violences conjugales et pour laquelle il justifie avoir déposé une plainte auprès du procureur de la République.

§ 4 - Le salarié qui, postérieurement à un licenciement ou à une fin de contrat de travail à durée déterminée n'ayant pas donné lieu à une inscription comme demandeur d'emploi, entreprend une activité à laquelle il met fin volontairement au cours ou au terme d'une période n'excédant pas 91 jours.

§ 5 - Le salarié qui justifie de 3 années d'affiliation continue au sens de l'article 3 et qui quitte volontairement son emploi pour reprendre une activité salariée à durée indéterminée, concrétisée par une embauche effective, à laquelle l'employeur met fin avant l'expiration d'un délai de 91 jours.

§ 6 - Lorsque le contrat de travail dit « de couple ou indivisible » comporte une clause de résiliation automatique, la cessation du contrat de travail est réputée légitime si le salarié quitte son emploi du fait du licenciement ou de la mise à la retraite de son conjoint par l'employeur.

§ 7 - La démission du salarié motivée par l'une des circonstances visée à l'article L. 7112-5 du code du travail à condition qu'il y ait eu versement effectif de l'indemnité prévue aux articles L. 7112-3 et L. 7112-4 du code du travail.

§ 8 - Le salarié qui quitte son emploi pour conclure un ou plusieurs contrats de volontariat de solidarité internationale pour une ou plusieurs missions de volontariat de solidarité internationale ou un contrat de volontariat associatif pour une ou plusieurs missions de volontariat associatif d'une durée continue minimale d'un an.

Cette disposition s'applique également lorsque la mission a été interrompue avant l'expiration de la durée minimale continue d'un an d'engagement prévue initialement par le contrat de volontariat de solidarité internationale.

§ 9 - Le salarié qui a quitté son emploi, et qui n'a pas été admis au bénéfice de l'allocation, pour créer ou reprendre une entreprise dont l'activité a donné lieu aux formalités de publicité requises par la loi, et dont l'activité cesse pour des raisons indépendantes de la volonté du créateur ou du repreneur.



LES RECOURS CONTRE LES DECISIONS DE L'ADMINISTRATION : NATURE ET DELAIS

Recours administratifs préalables

Un acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant un tribunal administratif. Cette contestation doit intervenir dans un délai légal qui est communément de deux mois à compter de la notification de l'acte.

Durant ce laps de temps, l'usager de l'administration peut demander par courrier le retrait de la décision qui lui porte préjudice. Cette démarche préalable est qualifiée de *recours administratif préalable*.

Le *recours administratif préalable* peut être adressé :

- à l'auteur de l'acte : il s'agit alors d'un « *recours gracieux* »
- au supérieur hiérarchique de l'auteur de l'acte : on parlera de « *recours hiérarchique* ».

Le *recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique*, suspend le délai du recours contentieux qui redémarre dès notification d'une réponse.

Pour être recevable, il doit impérativement :

- Avoir été formé dans les deux mois de la décision de l'administration.
- Etre un véritable recours administratif, c'est-à-dire tendre à l'annulation ou à la réformation de l'acte entrepris. Ne proroge pas le délai une protestation une plainte ou une demande d'information.
- Etre adressé à l'autorité administrative compétente – l'auteur de l'acte pour un recours gracieux, son supérieur hiérarchique pour un recours hiérarchique –. Cependant, une autorité administrative - au sens de l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (administrations de l'État, collectivités territoriales, établissements publics administratifs, organismes de Sécurité sociale et autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif) – saisie d'un tel recours et incompétente a l'obligation de le transmettre à l'autorité compétente.

- Etre dirigé contre un acte susceptible de faire l'objet d'un tel recours, c'est-à-dire être susceptible de retrait rétroactif. Il ne faut pas que le requérant se trouve dans un cas où toute prolongation du délai du fait de la formation d'un tel recours est exclue par un texte exprès (ainsi en matière de police des installations classées pour la protection de l'environnement : loi du 19 juillet 1976, art. 14).

En revanche, ne proroge pas le délai du recours contentieux le recours administratif préalable prévu en droit de l'urbanisme, quand il n'a pas fait l'objet de la notification prévue à l'article L. 600-3 du Code de l'urbanisme.

Recours administratifs préalables obligatoires

Le législateur a voulu rendre obligatoire la phase pré-contentieuse pour alléger la charge de travail pesant sur les tribunaux administratifs. Par la loi du 31 décembre 1987 a été annoncée la généralisation d'une « procédure préalable, soit de recours administratif, soit de conciliation » devant obligatoirement être utilisée avant tout recours contentieux

dans deux domaines : en matière de litiges contractuels concernant les personnes publiques, et en matière de responsabilité extra-contractuelle de l'administration.

La généralisation annoncée n'a cependant pas eu lieu. Néanmoins, dans un certain nombre de domaines, le *recours administratif préalable* (*gracieux* s'il est adressé à l'auteur de l'acte, ou *hiérarchique* si le destinataire en est son supérieur hiérarchique ou à une instance spécifique) est *obligatoire* avant tout recours contentieux. Cette obligation se rencontre notamment en matière d'élections universitaires, en matière fiscale.

Le Conseil d'Etat, dans son rapport d'étude sur les *recours administratifs préalables obligatoires* en date du 29 mai 2008 dirigé par Olivier Schrameck, a proposé d'étendre cette pratique :

- pour les invalidations de permis de conduire consécutives à la perte de tous les points par leur détenteur,
- en matière de fonctions publiques,
- à l'encontre de certains types de décisions en matière de droit des étrangers
- en matière pénitentiaire.

Certains textes imposent donc de saisir l'administration, avant tout recours contentieux, d'un recours administratif, qui constitue une condition de recevabilité de ce recours contentieux.

Il faut noter que :

- L'irrecevabilité tenant à l'absence d'exercice du recours administratif préalable est d'**ordre public**, c'est-à-dire que le juge est tenu de la soulever d'office (sauf si la notification de la décision initiale ne mentionne pas l'existence et le délai du recours préalable).

- L'administration répond au recours préalable dans un contexte et en fonction de circonstances qui ne sont plus celles de la décision initiale. Elle n'a pas à faire abstraction de cette évolution.
- La formation de ce recours dessaisit l'autorité auteur de la décision initiale de tout pouvoir sur celle-ci.
- La décision prise sur ce recours préalable se substitue dans tous les cas, quels qu'en soient le sens ou la forme (explicite ou implicite) à la décision initiale contestée. Le recours contentieux doit donc être formé contre cette décision et non contre la décision initiale.
- Le juge admet aujourd'hui l'invocation dans le recours juridictionnel d'autres moyens que ceux du recours préalable. Le contentieux n'est pas lié par les termes du recours préalable.

Quant à la **forme** du *recours administratif préalable obligatoire* :

- La date prise en considération pour apprécier la recevabilité de la requête au regard de la règle du délai est sa date d'enregistrement, **alors même que la requête serait irrecevable en la forme**, et non la date à laquelle elle a été régularisée.
-
- La requête peut être introduite par **télécopie** ou par **courriel**, à condition d'être régularisée par la suite par un courrier sur papier signé.
- La requête empêchée d'être reçue par une panne du télécopieur de la juridiction n'est pas tardive

Quant au **délai** du *recours administratif préalable obligatoire* :

A la différence des recours administratifs préalables facultatifs qui doivent simplement être formés avant expiration du recours contentieux qui est communément de deux mois, les **recours administratifs préalables obligatoires** (dont le nombre s'élève à environ 200, voir tableau annexe) sont soumis à des délais variables : 15 jours, par exemple, en matière d'orientation scolaire, 5 jours en matière d'élections, 1 an en matière fiscale ... Cette grande diversité peut introduire une certaine confusion. Si les recours administratifs préalables obligatoires sont susceptibles d'épargner aux usagers de l'administration des procédures contentieuses coûteuses, toute erreur sur les délais auxquels ils sont soumis imposera aux requérants l'abandon de leurs prétentions. Il serait donc conforme à l'intérêt des usagers de l'administration de :

- proposer une présentation synoptique des délais auxquels sont soumis les recours administratifs préalables obligatoires ;
- d'uniformiser les délais au sein des différentes matières si l'on admet que l'uniformisation de tous les délais des recours administratifs préalables obligatoires n'est ni possible ni souhaitable (la diversité des délais répond, dans une certaine mesure, à la diversité des situations).

Il est à noter, concernant ces **délais** que:

- Les recours préalables constituent des demandes au sens de l'article 16 de la loi du 12 avril 2000 :« *Toute personne tenue de respecter une date limite ou un délai pour présenter une demande, déposer une déclaration, exécuter un paiement ou produire un document auprès d'une autorité administrative peut satisfaire à cette obligation au plus tard à la date prescrite au moyen d'un envoi postal, le cachet de la poste faisant foi, ou d'un envoi par voie électronique, auquel cas fait foi la date figurant sur l'accusé de réception ou, le cas échéant, sur l'accusé d'enregistrement adressé à l'utilisateur par la même voie [...]* »
- Le recours préalable proroge le délai du recours contentieux, à condition d'être exercé conformément aux règles applicables à la matière considérée.
- Une fois la réponse au recours administratif préalable obtenue, le délai du recours contentieux reprend sans qu'il soit possible de l'interrompre à nouveau.
- L'utilisateur qui n'a pas encore obtenu de réponse au *recours administratif préalable obligatoire* qu'il a adressé à l'auteur de l'acte contesté (*recours gracieux*) peut encore former un *recours hiérarchique*. Le délai du recours contentieux ne recommencera à courir qu'à l'obtention d'une réponse à la demande hiérarchique.
- A l'inverse, le dépôt d'un *recours gracieux* à la suite d'un *recours hiérarchique* est sans effet sur la prorogation du délai contentieux.

Le Médiateur de la République
Service Presse & Communication
01 55 35 22 40

